



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX DÉCHÈTERIES ET PLATEFORMES VÉGÉTAUX DE RENNES MÉTROPOLÉ

Vu les dispositions du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L251-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2 710,

Vu le Règlement sanitaire du Département d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 relatif au transfert à Rennes Métropole de la compétence « collecte, collectes sélectives et déchèteries »,

Vu les récépissés de déclarations relatifs à l'exploitation des équipements de Rennes Métropole,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter les déchèteries de Rennes Métropole,

Vu la délibération n° C 02.93 du 21 mars 2002 instituant la Redevance Spéciale sur le territoire de Rennes Métropole et définissant ses modalités d'application,

Vu la délibération n° C 02-217 du Conseil du 20 juin 2002 approuvant le règlement intérieur type applicable aux déchèteries de Rennes Métropole,

Vu la délibération n° C 11.066 du 17 février 2011 approuvant les nouveaux principes d'application de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers (PDNM) en déchèteries à compter de 2011,

Vu la délibération n° C 22.027 du 24 mars 2022 approuvant le schéma stratégique déchets de Rennes Métropole à horizon 2030,

Vu la délibération n° C 22.202 du 15 décembre 2022 instaurant le contrôle d'accès en déchèterie et plateforme végétaux,

Vu la délibération n° C 23.146 du 27 novembre 2023 approuvant la révision du règlement de redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers en déchèteries et adoptant les tarifs de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers pour 2024.

SOMMAIRE

Article 1.	Objet et champs d'application du règlement	1
Article 2.	Définition des déchèteries et plateformes végétaux	1
Article 3.	Organisation des déchèteries et plateformes végétaux	1
Article 3.1.	Affichages, informations et communication	1
Article 3.2.	Localisation des installations	2
Article 3.3.	Horaires d'ouverture des installations	2
Article 3.4.	Conditions d'accès	3
3.4.1.	Contrôle d'accès.....	3
3.4.2.	Déchets admis, interdits et consignes de tri.....	4
3.4.3.	Véhicules, circulation et stationnement	7
Article 3.5.	Modifications exceptionnelles du service	7
Article 4.	Rôles, comportement et responsabilités des personnes	7
Article 4.1.	Personnel d'accueil et exploitant	8
Article 4.2.	Usagers	8
Article 4.3.	Autres intervenants / prestataires	10
Article 5.	Consignes de sécurité pour la prévention des risques	10
Article 5.1.	Risque de chute	10
Article 5.2.	Risque de pollution	10
Article 5.3.	Risque incendie	10
Article 5.4.	Risques liés à l'exploitation (compaction, broyage, entretien des espaces verts).....	11
Article 5.5.	Risque météorologique	11
Article 5.6.	Conditions de dépôt pour l'amiante-ciment	11
Article 5.7.	Procédure d'urgence	12
Article 5.8.	Vidéoprotection des installations	12
Article 6.	Infractions au règlement - Sanctions.....	12
Article 7.	Exécution	13

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries et des plateformes de végétaux situées sur le territoire de Rennes Métropole.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES DÉCHÈTERIES ET PLATEFORMES VÉGÉTAUX

Les déchèteries et plateformes de végétaux sont des espaces clos, aménagés et surveillés durant les horaires d'ouverture, où les usagers peuvent venir déposer des objets et matériaux désignés comme déchets occasionnels qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères résiduelles et emballages.

Les déchèteries et plateformes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à une réglementation spécifique.

Les équipements concernés ont pour objectifs :

- De permettre à la population du territoire d'évacuer ses déchets non pris en charge par d'autres services de la collectivité dans de bonnes conditions ;
- D'encourager la prévention des déchets par leur orientation dès que possible vers le réemploi dans une démarche d'allongement de la vie des objets et d'économie circulaire ;
- D'effectuer un tri des matériaux et objets permettant, si leur réemploi n'est pas possible, leur recyclage, valorisation énergétique ou à défaut l'élimination dans des installations spécialisées et agréées ;
- De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
- D'éviter la constitution de dépôts sauvages, et de limiter les pollutions des eaux, des sols et de l'air.

Rennes Métropole est garant du respect de la réglementation en matière de gestion et traitement des déchets collectés sur ces installations, de la sécurité des personnes et des installations et enfin agit dans l'intérêt général : c'est pourquoi toute récupération d'objet ou matériaux déposé en déchèterie est proscrite.

Plusieurs types d'usagers sont distingués dans les règles d'accès aux installations détaillées ci-après :

- Les usagers habitants ;
- Les usagers producteurs non ménagers parmi lesquels se trouvent les entreprises, collectivités, associations.

ARTICLE 3. ORGANISATION DES DÉCHÈTERIES ET PLATEFORMES VÉGÉTAUX

Article 3.1. AFFICHAGES, INFORMATIONS ET COMMUNICATION

La localisation ainsi que les horaires d'ouvertures des déchèteries et plateformes végétaux sont indiqués et tenus à jour sur le site internet de Rennes Métropole.

En cas de perturbation du service "normal" (fermeture exceptionnelle, horaires adaptés), une information est relayée auprès des usagers dans les meilleurs délais sur le site de la déchèterie et sur le site internet de Rennes Métropole (hors évènement exceptionnel survenant le week-end). L'information est également transmise aux chargés d'accueil et de communication des communes pour relai aux habitants.

Les principales informations relatives au fonctionnement des installations (horaires, déchets acceptés, consignes de sécurité, obligations de circulation) sont affichées sur le panneaux visible à l'entrée de l'installation, sur le portail et à l'extérieur du local d'accueil.

Le présent règlement est disponible sur demande dans le local d'accueil et en ligne sur le site internet de Rennes Métropole.

Les agents d'accueil sont compétents pour répondre à toute demande concernant les déchèteries. Le site internet permet également de retrouver la liste des déchets pouvant être déposés en déchèterie (rubrique "mes déchets au quotidien").

Ce déchet j'en fais quoi ?

Vous êtes ▼

Tapez les 1ères lettres du déchet

Go

Pour toute question relative aux déchèteries et plateformes de végétaux, les usagers ont également la possibilité de contacter la direction des déchets et de réseaux d'énergie :

- Par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 (sauf le jeudi où le service ferme à 11h30) et de 13h30 à 17h, au numéro Info déchets 0 223 622 622
- Par mail : dechets@rennesmetropole.fr
- Par formulaire en ligne pour signaler une anomalie
- Par courrier : Rennes Métropole, Direction des déchets et des réseaux d'énergie, 4 Avenue Henri Fréville, CS 93111 – 35 031 Rennes Cedex.

Article 3.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

À la date d'approbation du présent règlement et sans présager des évolutions à venir, les déchèteries sont implantées à :

- ACIGNE (ZI de Joval)
- BETTON (La Noë Huet)
- BRUZ (Les Garennes, route de Laillé)
- CESSON-SEVIGNE (route de Chantepie)
- CHANTEPIE (rue René Cassin)
- GEVEZE (le Bas Painluc, route de Pacé)
- LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (La Sénéstrais)
- MORDELLES (rue de la Croix Ignon, ZA des Fontenelles)
- PACE (La Petite Fosse, Le Pont de Pacé)
- RENNES BAUD (avenue Chardonnet)
- RENNES BOEDRIERS (route de Noyal Châtillon sur Seiche)
- RENNES LA HARPE (2bis rue André et Yvonne Meynier)
- ROMILLE (rue de la Chauvrais, route de Langan)
- SAINT-ARMEL (Les Garmeaux)
- SAINT-ERBLON (Le Perray)
- SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (ZA de Mivoie, rue de la Trotine)
- THORIGNE-FOUILLARD (ZA de Bellevue)
- VEZIN-LE-COQUET (rue du Domaine)

Les plateformes de végétaux sont implantées à :

- BRECE (ZI de la Basse Croix Rouge)
- CLAYES (Claire-Ville, route de Romillé)
- CORPS-NUDS (le Champ Cormier)
- L'HERMITAGE (route de Cintré)
- LE RHEU (impasse Gerhoui, ZA du Chêne Vert)
- SAINT-SULPICE-LA-FORET (ZA du Tronchay)

Article 3.3. HORAIRES D'OUVERTURE DES INSTALLATIONS

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque équipement ainsi que sur le site internet de Rennes Métropole à la rubrique "carte et horaires des déchèteries".

Les équipements sont fermés les dimanches et jours fériés.

L'accès au public est interdit en dehors des horaires d'ouverture.

L'accès aux installations pour les producteurs non ménagers est autorisé sous conditions.

Toute intrusion constatée durant les créneaux de fermeture sera signalée aux forces de l'ordre et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 3.4. CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux déchèteries et plateformes est réservé en priorité aux personnes apportant des déchets. Il pourra être refusé l'accès à des personnes n'apportant pas de déchet et en dehors d'évènement organisés sur l'installation concernée.

Rennes Métropole se réserve le droit d'organiser des évènements sur les installations en lien avec la sensibilisation à l'environnement.

Les conditions d'accès peuvent évoluer et seront alors communiquées aux usagers sur le site internet de Rennes Métropole.

3.4.1. Contrôle d'accès

Chaque usager des déchèteries est susceptible d'être contrôlé à l'entrée ou sur les installations de la métropole. L'accès aux installations est réservé aux particuliers propriétaires ou résidents sur le territoire de Rennes Métropole et aux producteurs non ménagers sous conditions.

Nota sur le déploiement du contrôle d'accès automatisé :

Le 15 décembre 2022, Rennes Métropole a approuvé la mise en place du contrôle d'accès en déchèterie et plateforme végétaux. Il doit permettre de mieux connaître les usages pour optimiser le service (nombre de visites, origine des usagers, fréquence de visite, horaires, etc.), de réguler le trafic sur site et faciliter l'identification des professionnels.

La métropole va déployer à partir de 2024, un dispositif de contrôle d'accès automatisé sur les déchèteries et plateformes. Ainsi, les usagers, progressivement concernés devront demander une carte d'accès qui leur sera délivrée (ou un QR code) par les services de Rennes Métropole sous réserve de présentation des justificatifs demandés. La présentation de la carte d'accès ou du QR code sera obligatoire dès l'entrée ou sur l'installation lors du contrôle de l'agent d'accueil.

Un usager présentant une carte non conforme, ou non muni d'une carte d'accès ou refusant de la présenter verra son accès refusé. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux installations sera régulé en fonction des places disponibles afin d'éviter la saturation du site.

En cas de perte ou de vol de la carte d'accès, il convient de prévenir rapidement Rennes Métropole afin de désactiver la carte concernée et d'éviter toute utilisation frauduleuse de celle-ci.

Un usager particulier habitant n'a pas le droit de prêter sa carte à un usager professionnel (ou PNM) ou de faire un usage de sa carte à titre professionnel.

Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du contrôle d'accès automatisé font l'objet d'une déclaration de traitement auprès du Délégué à la Protection des Données de Rennes Métropole.

Lorsqu'il réalise sa demande de carte, l'usager est informé que les données personnelles collectées permettent d'associer sa carte à son compte personnel pour lui permettre de suivre ses passages en déchèterie et éviter toute utilisation frauduleuse.

À chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage sont enregistrées. L'usager est informé que Rennes Métropole exploite ces données pour établir des statistiques et optimiser l'exploitation des installations.

L'utilisateur dispose des droits prévus au Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD - (accès, rectification, effacement) sur les données concernées par ce traitement

Pour les installations non équipées du contrôle d'accès automatique et selon le type d'utilisateur :

- Les habitants particuliers pourraient se voir demandé un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Les producteurs non ménagers doivent obligatoirement présenter leur carte d'accès à l'agent d'accueil.

Usagers habitants

Tout particulier utilisant un véhicule professionnel à des fins personnelles doit, avant le dépôt, soit justifier d'une autorisation écrite de prêt de véhicule de son employeur, soit remplir une attestation sur l'honneur (document téléchargeable sur le site internet de Rennes métropole et disponible également auprès des agents d'accueil). L'autorisation ou l'attestation est à remettre à l'agent d'accueil au moment du dépôt pour transmission à Rennes Métropole.

Producteurs non ménagers

Les professionnels ou producteurs de déchets non ménagers (artisans, commerçants, collectivités, administrations, etc.) peuvent accéder aux équipements sous conditions de paiement d'une redevance. Pour cela, ils sont soumis à un contrôle d'accès au moyen d'une carte délivrée par les services de Rennes Métropole. Toute demande peut être adressée via le formulaire disponible sur le site internet de Rennes Métropole.

Les modalités d'inscription au service, de contrôle d'accès, de dépôts des déchets, de facturation et de paiement sont stipulées dans le règlement de la redevance spéciale (cf. annexes et site internet de Rennes Métropole).

Les dépôts des professionnels sont règlementés. Les principales règles sont les suivantes :

- Ils sont autorisés du lundi au vendredi durant les horaires d'ouvertures des installations et sont interdits le samedi ;
- Ils sont limités à 2 m³ / carte / jour pour les déchets déposés en caissons et pour les gravats déposés sur plateforme et à 5 m³ / carte / jour pour les végétaux déposés sur plateformes ;
- Ils sont autorisés uniquement pour certaines catégories de déchets (cf.3.4.2).

3.4.2. Déchets admis, interdits et consignes de tri

Les déchets admis, interdits et les consignes de tri sont édictés en fonction de la connaissance des besoins et restrictions des filières aval dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, du plus vertueux au moins vertueux :

- Le réemploi dès que c'est possible ;
- Le recyclage et la valorisation matière ;
- La valorisation énergétique ;
- L'enfouissement en dernier recours.

Les consignes peuvent varier dans le temps afin de prendre en compte les conditions d'exploitation (retard de vidage, de compaction, caissons saturé) et de fréquentation.

Les déchets admis et interdits peuvent également varier d'une installation à l'autre. Les usagers sont invités à se référer aux agents d'accueil, aux affichages disponibles à l'entrée des installations et aux autres modalités d'information décrites ci-avant à l'Article 3.1.

Les déchets sont à déposer dans les conteneurs ou espaces de stockage dédiés dans le respect des consignes de tri et des indications fournies par les agents d'accueil.

Les agents d'accueil sont habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions (volumes ou quantités) présenteraient un danger pour l'exploitation. Les agents d'accueil avertissent dans ce cas leurs responsables dans les meilleurs délais.

Les déchets admis en provenance des producteurs non ménagers sont limités à certaines catégories de déchets.

À la date d'approbation du présent règlement et sans présager des évolutions à venir, la liste non exhaustive des déchets admis et interdits est la suivante :

Typologie	Description	Particuliers	Professionnels
Les objets réemployables	Tous les objets encore en état de fonctionnement, à défaut d'être revendus ou remis directement à une association, doivent impérativement être déposés dans le local dédié	Admis	Admis
Les textiles	Les vêtements, le linge et les chaussures doivent impérativement être déposés dans les colonnes dédiées	Admis	Interdit
Le papier	Les papiers (y compris ceux issus du tri d'archives personnelles) doivent impérativement être déposés dans les colonnes dédiées	Admis	Interdit
Le verre	Les emballages (flacons, pots et bouteilles) en verre doivent impérativement être déposés dans les colonnes dédiées	Admis	Interdit
Le carton	Les emballages (en cartons ondulés)	Admis	Admis
La ferraille	Tous les objets et matériaux composés principalement de métal (uniquement si vidangés/dépouillés le cas échéant)	Admis	Admis
Le plastique (et les mousses)	Les emballages (cagettes et palettes), le mobilier (meubles, matelas, couettes et oreillers, tapis, rideaux et voilages), les jeux et jouets, les articles de sport et de loisir, les articles de bricolage et de jardinage, les produits et matériaux de construction issus du bâtiment	Admis	Admis
Le bois (peu ou non traité)	Les emballages (cagettes et palettes), le mobilier (meubles, matelas, couettes et oreillers, tapis, rideaux et voilages), les jeux et jouets, les articles de sport et de loisir, les articles de bricolage et de jardinage, les produits et matériaux de construction issus du bâtiment	Admis	Admis
Les déchets résiduels	Le tout-venant « incinérable » (ou encombrant) <u>non valorisable</u> dans l'une des autres filières citées ci-dessus et ci-dessous	Admis	Admis
L'électroménager	Les déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager, appareils électriques, écrans)	Admis	Interdit
Les ampoules et néons	Les ampoules et néons à usage domestique ou assimilé	Admis	Interdit
Les piles et accumulateurs	Les piles jetables ou rechargeables et les petites batteries (sauf vélos et voitures)	Admis	Interdit
Les déchets dangereux	Les emballages et produits chimiques de type aérosols, peintures, colles, solvants, acides, bases, phytosanitaires, comburants, filtres à huile, radiographies, ...	Admis	Interdit
Les huiles minérales	Les huiles de vidange (issues de moteurs thermiques) ne doivent pas être versées dans le réseau d'assainissement	Admis	Interdit
Les batteries	Les batteries automobiles au plomb issues des véhicules thermiques	Admis	Interdit
Les pneus	Les pneumatiques usagés issus des véhicules légers (voitures et motos) <u>uniquement dans les déchèteries de Pacé, Cesson Sévigné et Saint Erblon</u>	Admis	Interdit
Les extincteurs	Les extincteurs provenant des locaux d'habitation ou des	Admis	Interdit

Typologie	Description	Particuliers	Professionnels
	véhicules terrestres		
Les huiles végétales	Les huiles de friture (issues de la cuisine) ne doivent pas être versées dans le réseau d'assainissement	Admis	Interdit
Les huisseries	Les produits et matériaux de construction issus du bâtiment (fenêtres et portes vitrées)	Admis	Admis
Les isolants	Les produits et matériaux de construction issus du bâtiment (laine de verre / roche)	Admis	Admis
Le plâtre	Les produits et matériaux de construction issus du bâtiment contenant du plâtre (placoplâtre, carreau de plâtre, brique plâtrière, terre végétale...)	Admis	Admis
Les gravats	Les produits et matériaux de construction issus du bâtiment <u>inertes et ne contenant pas de plâtre</u> (carrelage, parpaing, béton, ardoises, ...) et autres matériaux inertes (céramique, cailloux, pierres, sauf terre <u>végétale</u>)	Admis	Admis
L'amiante-ciment (liée)	L'amiante-ciment liée à un matériau inerte (ardoises, tôles, plaques, tuyaux, etc.) <u>uniquement dans les déchèteries de Betton, Bruz, Cesson-Sévigné et Pacé.</u> <u>À partir de début octobre 2024, le dépôt n'est possible que pour les usagers dotés d'une carte d'accès valide.</u>	Admis	Interdit
Les végétaux	Branchages, tailles, feuilles, mauvaises herbes, ... débarrassés de tous les autres déchets (sacs et pots plastiques, outils, cailloux, ...) / Résidus de tonte interdits	Admis (pelouse interdite)	Admis (pelouse interdite)
Les ordures ménagères	Les ordures ménagères résiduelles et les emballages (plastiques, métaux, cartons) sont pris en charge par le service de collecte à domicile (en porte à porte ou en apport volontaire)	Interdit	Interdit
Les médicaments	Les médicaments (à usage humain) non utilisés doivent impérativement être rapportés en pharmacie	Interdit	Interdit
Déchets à risques infectieux	Les déchets anatomiques, hospitaliers, de soins, infectieux ou à risque infectieux	Interdit	Interdit
Les produits radioactifs	Les déchets radioactifs (couches d'incontinence de personnes sous chimiothérapie, ...)	Interdit	Interdit
Les cadavres d'animaux	Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie/préparation de viandes doivent remis au service d'équarrissage	Interdit	Interdit
Les résidus de toilettes sèches	Les résidus de toilettes sèches doivent faire l'objet d'un compostage rigoureux sur lieu de production (article 17 de l'arrêté ministériel du 7 sept. 2009)	Interdit	Interdit
Les explosifs	Les signaux de détresse, munitions, pétards, ... doivent être rapportés sur leurs lieux de vente	Interdit	Interdit
Les bouteilles de gaz	Les bouteilles et cartouches de gaz vides doivent être rapportées sur leurs lieux de vente	Interdit	Interdit
Cendres et charbons	Les cendres chaudes et charbon de bois chaud	Interdit	Interdit
L'amiante libre	L'amiante non liée à un matériau inerte	Interdit	Interdit
Bois fortement traités	Les bois traités à la créosote (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques et électriques) ou autoclavés/imprégnés de sels métalliques (bois traités chimiquement)	Interdit	Interdit
Les véhicules hors d'usage	Les éléments entiers de carrosserie de véhicule (scooter, moto, voiture)	Interdit	Interdit

3.4.3. Véhicules, circulation et stationnement

Les usagers à pied peuvent accéder aux déchèteries.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux installations :

- véhicules légers de PTAC inférieur à 3,5 T, éventuellement attelés d'une remorque ;
- Deux roues motorisés ou non motorisés ;
- tous véhicules de police, de secours et d'assistance ;
- tous véhicules nécessaires à l'exploitation des installations.

Certaines installations présentent des restrictions de gabarit :

- Déchèterie de Mivoie à Saint-Jacques-de-la-Lande : hauteur maximale de 3,70 m (auvent).
- Déchèterie de La Harpe à Rennes: hauteur maximale de 4,20 m (porche, luminaire)
- Déchèterie de la Chapelle des Fougeretz : hauteur maximale de 4,20 m (auvent)
- Déchèterie de Pacé : hauteur maximale de 4,20 m (portique).

Autorisation spéciales : certains véhicules peuvent être autorisés au dépôt après l'obtention d'une dérogation :

- tracteurs, avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les végétaux déposés sur plateforme (installations de Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Gévezé, Mordelles, Pacé, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vezin-le-Coquet, et Brécé, Clayes, Corps-Nuds, L'Hermitage, Le Rheu, Saint-Sulpice-La-Forêt) ;
- Tout particulier utilisant un véhicule professionnel à des fins personnelles doit, avant le dépôt, justifier d'une autorisation écrite de prêt de véhicule de son employeur ou remplir une attestation sur l'honneur. L'autorisation ou l'attestation est à remettre à l'agent d'accueil au moment du dépôt pour transmission à Rennes Métropole.

La circulation dans l'enceinte des équipements doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place, en particulier la vitesse de circulation limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou zones de dépôts adaptés. Sitôt les déchets déchargés, les véhicules doivent quitter l'enceinte de l'équipement afin d'éviter tout encombrement sur l'installation.

Les usagers veilleront à bien stationner leur véhicule, de façon à laisser la possibilité à d'autres usagers de déverser également leurs déchets, notamment en respectant les marquages au sol ou les consignes fournies par les agents d'accueil.

Les usagers sont invités à éteindre le moteur de leur véhicule le temps du déchargement des déchets.

Article 3.5. MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES DU SERVICE

En cas de situations exceptionnelles, Rennes Métropole se réserve le droit de modifier les conditions d'accès des usagers pouvant, par exemple, entraîner une inscription préalable avant de se présenter sur une installation.

En cas de conditions météorologiques particulières (gel, verglas, fortes chaleurs, canicules), Rennes Métropole se réserve le droit d'adapter les horaires d'ouverture des installations et d'en avertir les usagers par les moyens cités ci-avant (cf. Article 3.1).

ARTICLE 4. RÔLES, COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES

Le chiffonnage et toutes formes de récupération de matériaux et d'objets sont interdits en dehors des dispositions prises par Rennes Métropole en vue de la valorisation. Tout acte de récupération quelle qu'en soit la nature et le lieu est considéré comme du vol et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

À ce titre, il est formellement interdit de descendre dans les bennes / caissons.

Les pourboires et autres avantages aux personnels d'accueil, d'exploitation ou prestataire sont interdits.

Toutes formes de collusions entre personnels d'accueil, d'exploitation ou prestataires et récupérateurs sont interdites.

Article 4.1. PERSONNEL D'ACCUEIL ET EXPLOITANT

Le personnel exploitant les déchèteries fait appliquer le règlement intérieur aux usagers. Il est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des installations.

Le personnel d'accueil est le premier interlocuteur du public et doit ainsi fournir une information adaptée à chacun. Il est garant de la qualité et de l'image du service public rendu sur les installations : il se doit d'être courtois en toute circonstance.

Les agents d'accueil, dans le cadre de leur mission de service public :

- Accueillent, conseillent, orientent calmement et fermement les usagers vers les contenants et les lieux de dépôt adaptés ;
Refusent si nécessaire les déchets non admissibles et informent le cas échéant sur d'autres lieux de dépôts adéquats ;
- Exploitent les installations : ouverture et fermeture des installations aux horaires définis par Rennes Métropole ; maintien en propreté, rangement des locaux de stockage des déchets, optimisation du remplissage des conteneurs de déchets commande des enlèvements de déchets et tenue du registre réglementaire listant exhaustivement les évacuations de déchets, ... ;
- Garantissent la sécurité des usagers, notamment en veillant au respect des consignes et en appliquant les procédures définies ;
- Identifient, quantifient et enregistrent les apports des producteurs non ménagers ;
- Veillent au bon tri des matériaux en contrôlant la nature des déchets apportés ;
- Sensibilisent les usagers au tri des produits, pièces et matériaux et informent les usagers des actions de prévention et de réduction de la production des déchets : réemploi des objets, compostage, ...
- Rendent compte à leur encadrement de tous les événements, anomalies ou dysfonctionnements ;
- Organisent la circulation des véhicules des usagers.

Les agents d'accueil et exploitant ne peuvent pas aider au déchargement / chargement des déchets d'un usager.

Pour la bonne exécution du service, tout agent d'accueil et exploitant doit obligatoirement porter les équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements adaptés, ...), afin d'être facilement identifiable.

En cas de situation exceptionnelle, les agent d'accueil et exploitant peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, y compris déclencher une procédure de fermeture temporaire, partielle ou totale de l'installation.

L'agent d'accueil ou son encadrement établit avec chacun des prestataires intervenant régulièrement dans les équipements (collecteurs des déchets, etc.) un protocole de sécurité et vérifie son respect. Ce document indique notamment les opérations effectuées, les conditions d'intervention et de circulation, les zones à risques, la localisation des moyens de secours (extincteur, téléphone, etc.).

Article 4.2. USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur l'installation pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait sous la responsabilité des usagers.

Les usagers doivent respecter le présent règlement intérieur des installations sous peine des sanctions décrites ci-après et se conformer aux consignes indiquées par les agents d'accueil.

Les usagers dans le cadre de leur présence sur l'installation doivent notamment :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation des installations ;
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès ainsi que l'ordre d'arrivée en suivant les indications fournies,
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent d'accueil ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (caissons, conteneurs, plateforme) en se référant à la signalétique de l'installation et aux consignes des agents d'accueil.
L'utilisateur ne peut pas refuser de déposer un objet ou matériau à l'emplacement désigné par l'agent d'accueil (notamment concernant le réemploi, les textiles usagés, etc).
Tout usager s'y refusant sera invité à repartir avec les objets concernés et ne sera pas autorisé à les déposer dans une autre benne. Il pourrait également se voir interdire l'accès aux installations ;
- Respecter les consignes affichées et indiquées par les agents d'accueil pour le dépôt des déchets en toute sécurité ;
- Quitter l'installation après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement de l'installation et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique routière sur l'installation et manœuvrer avec prudence, et respecter le marquage pour la circulation piétonne ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil, le personnel d'exploitation et les autres usagers ;
- Respecter l'état de propreté de l'installation (balais et pelles sont à disposition en cas de déchets tombés au sol) ;
- Respecter le matériel et les infrastructures de l'installation ;
- Effectuer soi-même le déchargement de ses déchets.

Les enfants mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur les installations. Pour leur sécurité, il est demandé que les enfants de moins de 10 ans restent à l'intérieur des véhicules. Les enfants demeurent sous la responsabilité et la surveillance des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les animaux ne sont pas admis sur les installations, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur propriétaire.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil afin de se renseigner sur la démarche à suivre.

Il est formellement interdit :

- De récupérer des déchets ou produits, de les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte des installations ;
- De fumer ;
- De monter sur les garde-corps ou de décharger ses déchets depuis son véhicule (camion plateau, remorque, ...) ;
- De déposer les déchets au sol ou en dehors des zones désignées à cet effet ;
- De déposer dans les bennes pleines sans l'aval de l'agent d'accueil ;
- De pénétrer dans les locaux des agents d'accueil ou d'entreposage des déchets (locaux/conteneurs de déchets dangereux, des déchets d'équipement électriques et électroniques, des objets réemployables) et d'utiliser les moyens d'exploitation (téléphone, le lavabo ou la douche, l'extincteur et/ou la trousse de 1er secours) sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents d'accueil.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des équipements.

L'utilisateur est seul responsable des pertes ou vols de matériels lui appartenant à l'intérieur des équipements.

Article 4.3. AUTRES INTERVENANTS / PRESTATAIRES

Les prestataires de collecte des objets, matériaux et déchets, qu'ils soient directement mandatés par Rennes Métropole ou par un tiers (cas des collecteurs des éco-organismes) doivent :

- Respecter le présent règlement intérieur des déchèteries et des plateformes végétaux ;
- Porter les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- Respecter les protocoles de sécurité relatif aux opérations du prestataire, rédigés par Rennes Métropole ou son exploitant.

En cas de non-respect du présent article par le prestataire, les agents d'accueil sont tenus de signaler tout dysfonctionnement à leur hiérarchie et à Rennes Métropole à l'aide d'un rapport d'incident sécurité et prévention des risques.

ARTICLE 5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'attention des usagers est portée sur l'existence de nombreux risques sur les installations en lien avec la topographie des lieux, la nature de certains produits déposés (amiante, déchets dangereux), des opérations qui sont menées (chargements, déchargements, compaction, manutention, broyage), la circulation des véhicules et engins.

Les opérations de manutention et de déchargement des déchets, les déplacements à pied, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent se conformer aux directives des agents d'accueil en matière de sécurité.

Article 5.1. RISQUE DE CHUTE

Une attention toute particulière est portée au risque de chute existant :

- depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai ;
- de plain-pied lors des déchargements en plateforme ou dans des conteneurs aériens.

Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, de ne pas monter sur les parapets et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité. Le vidage depuis son véhicule (caisse/coffre, remorque, camion plateau) est interdit, il doit être réalisé depuis le quai (pieds au sol).

Le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit sauf gravats et plâtre pour lesquels les quais de déchargement sont spécifiquement aménagés. Les usagers sont invités à s'adresser aux agents d'accueil afin d'obtenir confirmation.

Article 5.2. RISQUE DE POLLUTION

Les déchets et produits déposés en déchèteries peuvent présenter un risque de pollution des eaux et des sols.

En cas de déversement ou de constat d'une fuite, les usagers doivent le signaler à l'agent d'accueil dans les meilleurs délais afin qu'il puisse intervenir pour gérer l'incident.

Article 5.3. RISQUE INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit.

L'interdiction de fumer/vapoter est stricte en dehors des zones autorisées et réservées au personnel d'accueil et d'exploitation.

Le dépôt de déchets incandescents/chauds est interdit (cendre, charbon de bois, ...).

Article 5.4. RISQUES LIÉS À L'EXPLOITATION (COMPACTION, BROyage, ENTRETIEN DES ESPACES VERTS)

Plusieurs types d'interventions liées à l'exploitation peuvent intervenir durant les horaires d'ouvertures au public : compaction des déchets dans les caissons, broyage des végétaux, remontée des tas de végétaux ou de gravats déposés en plateforme, entretien des espaces verts, etc. Ces opérations ont pour but de diminuer le transport des déchets, d'optimiser les zones de stockage disponible pour les usagers ou encore d'entretenir les installations.

En cas d'intervention pendant les créneaux d'ouverture au public, les opérateurs et les agents d'accueil délimitent un périmètre de sécurité dans lequel les usagers ne peuvent pénétrer.

Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les zones matérialisées et une attention particulière des usagers est portée sur les risques existants durant ces interventions (collision avec engin, heurt, projection de débris, etc) et il est demandé à toutes les personnes d'adapter leur comportement à la situation. En cas de besoin d'information sur la marche à suivre, les usagers sont invités à s'adresser à l'agent d'accueil.

Article 5.5. RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, fortes chaleurs notamment) Rennes Métropole et les responsables des agents d'accueil se réservent le droit de fermer les installations.

Pour rappel, en cas de perturbation du service "normal" (fermeture exceptionnelle, horaires adaptés), une information est relayée auprès des usagers sur le site internet de Rennes Métropole (cf. ci-avant Article 3.1) et transmise aux chargés d'accueil et de communication des communes pour relai aux habitants.

Les agents d'accueil ont à leur disposition en hiver un sac de sel routier afin de minimiser les risques de glissades des piétons et des véhicules.

Article 5.6. CONDITIONS DE DÉPÔT POUR L'AMIANTE-CIMENT

Certaines déchèteries acceptent les dépôts d'amiante-ciment liée à un matériau inerte : Betton, Bruz, Cesson-Sévigné et Pacé. La zone dédiée au dépotage est signalée.

Les éléments d'amiante-ciment doivent être emballés par les usagers au domicile. Des sacs sont à disposition des usagers dans les 4 déchèteries dans lesquelles le dépôt est autorisé pour les petits éléments (ardoises, etc.). Un registre de remise de sacs est renseigné. Pour les éléments de grandes dimensions (plaques, tuyaux, etc.), les usagers doivent fournir eux-mêmes le dispositif d'étanchéité (film, bâche). En cas d'emballage non étanche ou insuffisamment scotché, l'utilisateur sera invité à revenir après avoir procédé à la reprise de l'emballage de son amiante-ciment.

Préalablement au dépôt, les usagers se présentent aux agents d'accueil avec une pièce d'identité et un justificatif de domicile, afin de renseigner le registre des dépôts.

NB : À compter de début octobre 2024, le dépôt d'amiante nécessite que l'utilisateur soit doté d'une carte d'accès après avoir activé son compte. Il ne sera alors plus nécessaire de présenter les justificatifs sur site, seule la carte d'accès sera nécessaire

Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante-ciment emballés, le plus délicatement possible, dans le caisson dédié. Les agents d'accueil supervisent ces interventions mais n'agissent pas directement lors des dépôts.

Les éléments d'amiante-ciment doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher les envols de poussières nuisibles à la santé humaine. À ce titre, chaque usager prend ses propres dispositions de protection pour assurer depuis son domicile toutes les opérations d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement.

L'utilisateur peut se voir remettre une attestation de dépôt si la demande est faite avant le dépôt en déchèterie au numéro info Déchets.

Article 5.7. PROCÉDURE D'URGENCE

Les agents d'accueil sont, sous contrôle de leurs responsables, autorisés à appliquer une procédure d'urgence pouvant aller jusqu'à la fermeture et l'évacuation des installations notamment en cas :

- d'insécurité liée à la présence d'individus menaçants ;
- de découverte d'objets suspects / dangereux ;
- d'incidents majeurs sur les personnes ou sur les biens ;
- d'épisode météorologique dangereux (cf. Article 5.5).

Les usagers présents sur les installations sont tenus de respecter les consignes édictées par l'agent d'accueil ou l'exploitant.

Article 5.8. VIDÉOPROTECTION DES INSTALLATIONS

Certaines installations sont placées sous vidéoprotection en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents sur les déchèteries et plateformes de végétaux de Rennes Métropole.

Chaque système de vidéo protection a fait l'objet d'une déclaration et / ou a reçu une autorisation préfectorale qui définit les conditions d'utilisation des images.

Conformément aux articles 13 du RGPD et 104 de la loi « Informatique et Libertés », il est précisé que la Métropole de Rennes est responsable du traitement des images qui seront conservées temporairement (durée qui ne saurait excéder un mois), conformément aux autorisations en vigueur.

Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de police ou gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, sous réserve du respect des droits des tiers, la demande doit être adressée au siège administratif de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 Rennes Cedex.

Tout personne pourra également saisir l'agent délégué à la protection des données de Rennes Métropole pour toutes questions relatives au traitement des images précitées. Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 6. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT - SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. Des sanctions administratives et/ou pénales seront appliquées à l'usager en fonction de la gravité de l'infraction.

Pour l'usager qui utilise les équipements à des fins professionnelles, le régime de sanctions pourra également s'appliquer à l'entreprise qui sera tenue responsable du comportement de ses employés. L'entreprise devra prendre toute mesure immédiate et définitive à l'encontre de l'employé qui a commis une infraction.

Sont considérées comme infractions au titre du présent règlement intérieur relevant notamment des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 du code pénal

- Tout dépôt de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des installations.
Dès lors que des matériaux et objets valorisables sont déposés par les usagers, ils sont la propriété de Rennes Métropole. Toute personne non habilitée par Rennes Métropole récupérant ces biens valorisables se rend coupable de vol ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement des installations ;
- Toute intrusion dans les installations en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Toute dégradation sur les biens.

Toutes formes de menaces, injures ou agressions à l'encontre du personnel des déchèteries et plateformes de végétaux de Rennes Métropole ou des usagers feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

En plus de sanctions précitées, dans le cas d'un déchargement de déchet non-admis par le présent règlement, les frais d'élimination (reprise, transport et traitement) seront à la charge de l'usager contrevenant.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité d'un équipement supportera les frais inhérents à leur enlèvement.

Rennes Métropole se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'accès aux déchèteries et plateformes de végétaux en cas de non-respect du présent règlement intérieur ou d'utilisation frauduleuse de la carte d'accès (quand celle-ci sera en vigueur), sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à Rennes Métropole ou à son exploitant.

Tout récidiviste se verra interdire définitivement l'accès aux déchèteries et plateformes végétaux de Rennes Métropole.

Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services de Rennes Métropole et la société prestataire en charge de l'accueil du public et de l'entretien des équipements pour le compte de Rennes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet de Rennes Métropole et affiché dans les formes précisées à l'Article 3.1.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Annexe :

- règlement redevance spéciale – apports en déchèteries et plateformes de végétaux